

Chapitre III

Dispositions générales

Article 18 - Notification de l'avance sur recettes :

La commission notifie sa décision par une lettre aux candidats concernés, aussi bien pour les films retenus que pour les projets ou films non retenus.

Article 19 - Projets à déposer par société

Toute société candidate à l'avance sur recettes peut :

Déposer en même temps plusieurs projets de production de films, à condition qu'il y ait un réalisateur différent pour chacun de ces projets et que ce réalisateur ne soit concerné par aucun autre projet candidat à l'avance ou par un projet ayant déjà bénéficié d'une avance et non encore présenté à la commission, en copie standard ;

Présenter une deuxième fois un même projet au cas où celui-ci n'a pas bénéficié d'une avance lors d'une session précédente, en mentionnant à chaque fois tout changement apporté au scénario.

Un projet de film ou un film après production ne peut bénéficier plus d'une fois de l'avance sur recettes.

Toute société de production ayant bénéficié successivement de deux (2) avances avant production pour deux (2) films de long métrage sans en réaliser aucun, sauf cas de force majeure dûment justifié, ne peut prétendre à une avance sur recettes avant production qu'après avoir produit pour son propre compte un long métrage de fiction. Il en est de même pour les courts métrages.

Article 20 - Rétrocession de l'avance sur recettes

Lorsqu'une société de production se désiste au profit d'une autre société pour un projet de film ayant obtenu l'avance sur recettes avant production, elle doit présenter au secrétariat du Fonds une lettre de désistement.

La société ayant accepté de produire le film objet du désistement, doit remplir les conditions prévues à l'article 18 de l'Arrêté conjoint régissant le Fonds d'Aide et s'engager à produire le film sur la base du même scénario, par le même réalisateur et accepter expressément le montant de l'avance déjà fixée par la commission.

Article 21 - Reports

Pour toute demande de report, le producteur doit saisir le Président de la commission par écrit pour justifier le dépassement des délais prévus par le cahier des charges. Il doit également informer le Directeur de CCM par écrit.

Au cas où ledit dépassement n'est pas dûment justifié et accepté par décision expresse de la commission, le producteur perd automatiquement le bénéfice de l'avance sur recettes ou de ses tranches restantes.

Article 22 - Distribution et diffusion des films

Toute société de production ayant bénéficié de l'avance sur recettes sur dossier ou après production, est tenue de sortir le film dans les salles de cinéma marocaines dans un délai maximum de neuf mois après son visionnage par la commission du fonds d'aide. Passé ce délai, et sauf cas de force majeure dûment justifié, la société de production ne peut prétendre au dépôt d'un nouveau projet avant deux années.

Toute société de production ayant bénéficié de l'avance sur recettes pour un film de long métrage ne peut céder les droits de diffusion télévisuelle dudit film qu'après un délai de six (6) mois à compter de sa première sortie commerciale en salles de cinéma au Maroc. Faute de quoi, ladite société sera tenue de rembourser au Fonds d'Aide le montant de l'avance accordée et ne pourra présenter une nouvelle candidature qu'après avoir reversé au fonds d'aide ce montant ou le montant de la valeur de la cession, lorsqu'il est supérieur.

Article 23 - Droit d'exploitation culturelle

Les droits d'exploitation culturelle de tout film de long et de court métrage ayant bénéficié d'une avance sur recettes deviennent automatiquement la propriété du Centre Cinématographique Marocain pour une durée illimitée.

Le Centre Cinématographique Marocain ne peut disposer de ces droits qu'au terme d'un délai de deux années :

- à compter de la date d'octroi de la dernière tranche de l'avance sur recettes, lorsqu'il s'agit des films avant production ;
- et également de deux années après la date d'octroi de l'avance sur recettes, lorsqu'il s'agit des films après production.

Par « **droit d'exploitation culturelle** » il y a lieu d'entendre les projections à but non lucratif au Maroc et à l'étranger sur tous supports, à l'exclusion de diffusion télévisuelle.

Article 24 - Sanctions

Lorsque le film n'est pas conforme aux engagements du producteur en vertu desquels il a obtenu l'avance sur recettes pour des projets de films de long ou de court métrage, le Directeur du Centre Cinématographique Marocain en informe le Ministre de tutelle et lui propose les sanctions applicables, conformément aux clauses prévues dans le contrat de droit commun liant le Centre Cinématographique Marocain au producteur concerné.

Lorsqu'il a été prouvé que la déclaration sur l'honneur est fautive, le Directeur du Centre Cinématographique Marocain prononce à l'encontre de l'auteur, l'interdiction de présenter tout projet de film ou de film après production au bénéfice de l'avance sur recettes pendant une période de trois ans. Il doit, en outre, procéder au recouvrement de l'avance dont aurait frauduleusement bénéficié l'auteur de la fautive déclaration.

Lorsque la production d'un film ayant bénéficié de l'avance sur recettes est interrompue pour cas de force majeure dûment justifié et approuvé par la commission du Fonds d'Aide, le producteur et le réalisateur du film gardent le droit de postuler à l'avance sur recettes pour un autre projet. Si cette interruption n'est pas signalée ou que les raisons invoquées ne sont pas fondées, il sera réclamé la restitution de la totalité du montant de l'avance.

Les avances perçues par les sociétés de production pour l'écriture et la réécriture des scénarii ne sont pas remboursables. Cependant en cas de dépassement des délais précités, et sauf cas de force majeure dûment justifié, la société de production est tenue de rembourser au Fonds d'Aide les 50% de la contribution financière perçue au titre de l'écriture ou de la réécriture du scénario.

Dans le cas où la commission d'Aide à la Production Cinématographique constate, lors du visionnage d'un film candidat à la dernière tranche, que l'équipe technique figurant dans le générique du film concerné ne répond pas aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 20.99 du 15 février 2001 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique, elle est tenue de le signaler au Directeur Général du Centre Cinématographique Marocain pour prendre les mesures qui s'imposent.

Article 25 - Garanties

Le CCM peut saisir par voie judiciaire le négatif d'un film de long ou de court métrage, au Maroc où à l'étranger lorsqu'un producteur ayant bénéficié d'une avance sur recettes ne remplit pas ses engagements vis à vis du fonds d'Aide, notamment le remboursement des parts exploitation revenant au audit fonds.

Article 26- litige

Tout litige né à l'occasion de l'exécution du présent cahier des charges relève de la compétence des tribunaux de Rabat.

POUR LA SOCIETE DE PRODUCTION

(Nom et qualité du signataire,
cachet et signature)

**POUR LE CENTRE
CINEMATOGRAPHIQUE MAROCAIN**